

En France, plus qu'ailleurs, le contrôle de l'enseignement et de l'éducation par l'École a été, depuis l'époque moderne, un enjeu social et politique déterminant, lié à la nature du pouvoir souverain et de l'État. La « question scolaire » a eu une importance déterminante dans les débats et combats autour de la laïcité – ce terme intraduisible dans les autres langues – au cours des deux siècles écoulés. Elle a opposé essentiellement l'Église catholique aux défenseurs de la sécularisation de l'organisation de la société et des pouvoirs, en dehors de toute référence à une révélation divine et à son enseignement.

La laïcité est devenue au début du XX<sup>e</sup> un facteur d'identité pour la nation, pour les républicains, pour la gauche. Mais elle comporte de multiples facettes et donne de plus en plus matière à des interprétations diverses, au demeurant fluctuantes. En effet, si la laïcité repose sur un certain nombre de principes que ses défenseurs considèrent comme invariants et de portée universelle (c'est à la fois un idéal, un principe, un esprit, une démarche, une morale, des valeurs...), ce sont aussi des réalités et une histoire en construction permanente et non linéaire. Car se posent constamment de nouveaux problèmes, les plus visibles aujourd'hui – le débat et la législation sur les signes religieux – ne devant pas cacher les autres, tout aussi déterminants.

Depuis les origines du syndicalisme enseignant, la défense de la laïcité constitue son socle identitaire. Un syndicalisme certes de plus en plus éclaté, mais on pourrait dire que la défense de la laïcité, c'est ce qui divise le moins. Même le SGEN s'en est réclamé dès ses origines, il disposait en effet d'un statut dérogatoire dans la confédération chrétienne la CFTC, quand il fut créé en 1937.

Quelques repères chronologiques de cette histoire :

## 1- La maturation d'une École publique et laïque au XIX<sup>e</sup> siècle

La création de « l'Université impériale », finalisée en 1808 par Napoléon, consacre le monopole scolaire de l'État. Il est hors de question de laisser l'organisation de l'enseignement et la délivrance des diplômes à l'initiative privée, fût-elle l'Église elle-même, dont les relations avec l'État sont définies par le Concordat et les Articles organiques. Cependant l'Université admet l'obligation de l'enseignement religieux et les congréganistes sont enseignants d'un « service public » au même titre que les instituteurs ou professeurs.

La loi Guizot (1833), consacre la « liberté de l'enseignement », mot d'ordre nouveau des catholiques, puisque l'Université leur échappe. Elle est confortée par la loi Falloux (1850), qui favorise le développement de l'enseignement congréganiste (catholique) et place de facto les écoles publiques sous le contrôle des représentants de l'Église. Mais le monopole de la collation des grades par l'Université est maintenu.

Sous la III<sup>e</sup> République s'affirme le principe de la laïcité de l'enseignement public et s'ouvre la « guerre scolaire ». Les différentes réformes voulues par Jules Ferry entre 1880 et 1882 suppriment les moyens de contrôle de l'Église sur l'enseignement public qui devient gratuit (pour le primaire), obligatoire, et laïc dans ses contenus.

Les lois Goblet (1886), interdisant aux religieux d'exercer des fonctions d'enseignement dans le public, puis Combes (1904) qui étend cette interdiction au privé, vont dans le sens d'une éviction des religieux et des religions du domaine scolaire.

La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 apparaît comme la clôture d'un cycle. La suppression du Concordat et des congrégations libère l'Église en quelque sorte : l'heure n'est plus à aux accommodements mais aux affrontements.

## 2- Stagnations et remises en cause de la laïcité scolaire durant l'entre-deux-guerres

Après la Première Guerre mondiale, la laïcité scolaire est mise en cause à sa marge. La réintégration des départements d'Alsace et de Moselle dans la République se fait avec le maintien d'un statut scolaire local concordataire. Dans les années 1920, les écoles privées qui ont opéré une « laïcisation » de façade après 1904 assument de plus en plus ouvertement leur caractère confessionnel avec la bienveillance des autorités qui n'appliquent plus la loi Combes.

Le régime de Vichy va aller plus loin dans ce sens : il autorise l'enseignement « en soutane » dans les écoles privées et instaure un financement public des écoles privées « à titre provisoire ».

## 3- Le reflux laïc des années 1950

Après la Seconde Guerre mondiale, la nouvelle constitution 1946 stipule que « la république est une république indivisible et laïque, démocratique et sociale ». Mais la laïcité scolaire est en reflux, essentiellement par le biais de l'institutionnalisation progressive du « dualisme scolaire », c'est-à-dire la coexistence de deux modèles plus ou moins subventionnés par l'État ou les communautés territoriales : l'enseignement public et laïc, et

l'enseignement privé, pour l'essentiel confessionnel.

En 1948, le décret Poinso-Chapuis ouvre une brèche en permettant le subventionnement par l'État de certaines écoles confessionnelles. En 1951, les lois Marie et Barangé mettent en place une aide indirecte (via des bourses) et directe aux établissements scolaires privés. En réaction, pour faire pièce aux APEL (associations de parents d'élèves de l'enseignement libre), le camp laïque organise en 1947 une association des Conseils de parents d'élèves (FCPE), et constitue un front laïque qui va déboucher sur la création du CNAL (Comité national d'action laïque) dirigé en fait par le SNI (Syndicat national des instituteurs) et la FEN (Fédération de l'Éducation nationale). Dans les instances des syndicats nationaux de la FEN, prend place, à côté des commissions corporative et pédagogique, une commission laïque dont les motions sont toujours votées à la quasi-unanimité.

En 1959, la loi Debré met en place un système de « contrats » entre les établissements privés et l'État, elle instaure notamment la prise en charge des salaires des enseignants du privés par l'Etat en contrepartie d'un engagement à suivre les programmes nationaux dans les enseignements dispensés, tout en reconnaissant le « caractère propre » de l'enseignement confessionnel.

Malgré une immense mobilisation menée par le CNAL, qui rassemble plus de dix millions de signatures sur une pétition contre ce financement, la loi Debré est promulguée et appliquée. Une mission de service public est ainsi confiée à des établissements privés.

#### **4- La recherche conflictuelle d'un équilibre public/privé**

La question du dualisme scolaire va être un des points de conflit dans le débat public sur l'école pendant plus de trente ans.

Il oppose d'une part les défenseurs de l'enseignement privé, qui vont prendre appui sur les majorités de droite au pouvoir jusqu'en 1981 pour conforter la loi Debré. Ils obtiennent la pérennisation des contrats simples en 1971. En 1977, la loi Guerneur aligne en partie la situation des enseignants du privé sur ceux du public.

Du côté des laïcs, l'unité se fait autour d'un projet de « Service public laïc unifié de l'éducation nationale » (SPULEN), porté notamment par le CNAL et intégré dans le Programme commun de la gauche (1972) (nationalisation sans spoliation ni monopole, intégration dans le service public, gestion tripartite). Dans le SNES, la commission laïque fait place à un secteur politique scolaire ; la défense de la laïcité ne se limite plus au combat contre l'enseignement confessionnel mais s'articule contre les options du VIe plan, contre l'intervention du patronat dans l'enseignement et les formations et pour une réforme démocratique de l'enseignement et de la formation.

Après l'alternance de 1981, la mise en œuvre du projet de SPULEN, sous une forme pourtant atténuée, rencontre une opposition massive et résolue des partisans de l'école privée, au nom de la liberté de l'enseignement. En juillet 1984, le président Mitterrand demande le retrait de la loi préparée par Alain Savary, ministre de l'Éducation nationale, qui démissionne.

En 1993, profitant d'une large victoire aux législatives, la droite veut revenir sur les dispositions de la loi Falloux qui limitent les possibilités de subventionnement par les collectivités locales des établissements privés. Outre qu'elle est censurée par le Conseil constitutionnel, cette loi provoque une immense mobilisation laïque qui se traduit notamment par une manifestation à Paris le 16 janvier 1994, dans laquelle la nouvelle FSU prend une part déterminante. Le rapport de force créé conduit à l'abandon par le gouvernement Balladur (François Bayrou étant ministre de l'EN) de toute volonté de revoir la loi Falloux.

Les accords Lang-Cloupet de 1992-1993 paraissent clore la guerre scolaire. Les revendications du privé sont réduites en contrepartie de mesures catégorielles (retraites, décharge de service des directeurs) et l'alignement des modalités de recrutement et de formation des professeurs des écoles du privés sur ceux du public, y compris la rémunération de l'année de stage.

#### **5- Un nouveau paradigme du débat laïc ?**

À partir des années 1990, le débat laïc se déplace. C'est notamment le cas autour des affaires de « foulards islamiques » dont la première se déroule à Creil fin 1989. Le débat se porte sur l'attitude à adopter face aux remises en cause de la laïcité de diverses façons (prosélytisme religieux, contestation des contenus d'enseignement, etc...) par des élèves et des familles de l'enseignement public. Il provoque une véritable fracture au sein du camp laïc, entre ceux qui favorisent une réponse répressive et ceux qui estiment nécessaire de privilégier le dialogue.

La loi de 2004 sur le port des signes religieux à l'école apparaît un point d'équilibre entre les différentes positions, même si elle ne règle pas l'ensemble des problèmes liés à la laïcité.

Le débat se complexifie tandis que la droite, puis l'extrême-droite, décident de cibler prioritairement, au nom de la laïcité, les musulmans. Au nom d'une conception intransigeante de la laïcité.